

phone. Cette liste mécanographique devait apparemment être utilisée pour syndiquer les employés de l'hôtel.

25. En première instance, le juge n'a pas retenu les arguments de la Couronne soutenant que l'expression «quelque chose», qu'il s'agisse de quelque chose de tangible ou d'intangible, utilisée dans l'article 283 du *Code criminel* sur le vol, devait représenter «quelque chose» pouvant être considéré comme un bien. Des renseignements confidentiels comme une liste d'employés ne sont pas considérés comme un bien aux fins de la loi sur le vol. Quiconque se contente de prendre ou de falsifier des données confidentielles ne prend ni ne falsifie «quelque chose» en vertu de l'article 283.

26. Étant donné que la Cour suprême du Canada a éliminé la possibilité d'assimiler les ordinateurs à des installations de télécommunication, toutes sortes d'activités constituant une violation de systèmes informatiques ne sont pas proscrites.

27. Ces actes repréhensibles qui ne sont pas interdits par le *Code criminel* englobent des activités fort diverses. Celles-ci vont des frasques relativement sans conséquences de plaisantins qui s'amuse à s'immiscer dans les banques de données des autres ou à les découvrir sans intention de modifier ou de détruire les données, jusqu'à l'espionnage industriel, plus grave et plus complexe, où un concurrent copie, sans laisser de traces, des renseignements stockés sur ordinateur qui non seulement sont confidentiels, mais ont une grande valeur, par exemple des données sur d'importants projets de mise en valeur de terrains ou sur de nouvelles découvertes de pétrole. Même si l'information en soi n'a aucune valeur monétaire, les risques de dommages peuvent être élevés. Par exemple, un individu sans scrupules pourrait obtenir accès à des fichiers informatiques sur des employés et utiliser ces renseignements à des fins impropres.

28. Quelle que soit la gravité des actes en question, le Sous-comité estime qu'il faut prévoir des sanctions pénales pour les réprimer, opinion généralement partagée par tous les témoins qui ont comparu devant lui. Néanmoins, on ne s'entend pas vraiment sur la nature exacte de la réforme nécessaire.

D. Le droit pénal: modifications proposées

29. Selon certains témoins, la définition du terme «bien» devrait être étendue afin d'englober «l'information» ou «l'information stockée sur ordinateur», de telle sorte que les dispositions actuelles du *Code criminel* puissent s'appliquer. Le Sous-comité conteste cette approche. À son avis, il serait malavisé d'assortir de droits de propriété l'information en tant que telle, car cette notion n'existe même pas dans le droit civil. Pour des raisons de politique publique, la propriété exclusive de l'information qui découlerait nécessairement de l'application, aux données, de la notion de «bien», s'inscrit mal dans notre système socio-juridique. L'information est considérée comme un bien public trop important pour qu'on en fasse la propriété exclusive de quiconque.

30. Même dans la législation relative aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de commerce et aux dessins industriels, l'inventeur, le créateur ou le concepteur de l'oeuvre n'a pas de droits de propriété exclusifs sur sa création, son invention ou son dessin. Les droits